

ASSEMBLÉE NATIONALE2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS248

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, M. Neuder, Mme Bonnivard, Mme Corneloup,
M. Di Filippo et M. Gosselin

ARTICLE 14

Après le mot :

« mourir »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa unique :

« peut être contestée devant la juridiction administrative, y compris par un réfééré-liberté au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à toute personne de contester la demande d'aide à mourir devant la juridiction administrative. La rédaction actuelle ne tient pas compte de l'entourage qui serait témoin d'une situation d'abus de faiblesse, où la personne demanduse de l'aide à mourir serait dans l'incapacité de formuler un recours devant la juridiction administrative.

Il introduit également la possibilité de contester la demande en réfééré-liberté, dans la mesure où il s'agit de sauvegarder une liberté fondamentale qui peut être justifiée par l'urgence si la date du rendez-vous est proche.